

## Conditions d'ouverture des droits de l'AJAP

### 1. Personnes concernées

- La **personne accompagnée**. Elle doit être en fin de vie conformément à l'article L168-1 du CSS), l'allocation a vocation à permettre un accompagnement à domicile. Ce peut être :
  - au domicile de la personne accompagnée
  - au domicile de la personne accompagnante
  - au domicile d'un tiers
  - dans un EPHAD
- La **personne accompagnante**.
  - Elle peut être :
    - un membre de la famille (ascendant, descendant, frère, sœur)
    - une personne partageant le même domicile (conjoint, concubin, PACS ...)
    - une personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique.
  - Elle doit être :
    - Soit en congés de solidarité familiale, institué par la Loi du 09/06/1999 à temps plein ou à temps réduit
    - Soit percevoir un revenu de remplacement (indemnité de chômage ou allocation de solidarité)

Le droit à l'allocation reste ouvert aux retraités, titulaires d'une pension d'invalidité, d'une rente AT ou d'une indemnisation pour maladie professionnelle, **dès lors qu'ils poursuivent conjointement une activité salariée.**

### 2. Conditions d'ouverture des droits

- **Conditions relatives à la personne accompagnée**
  - Elle doit relever d'un régime d'assurance maladie versant les prestations en nature (article D168-4 alinéa 2 du CSS).
  - Elle doit être en phase avancée ou terminale d'une affection grave ou incurable
  - Elle doit être accompagnée à domicile. (voir § 1)
- **Conditions relatives à la personne accompagnante**
  - Elle doit relever d'un régime d'assurance maladie prévoyant le versement des prestations en espèces ou le maintien de droit de la rémunération. (les exploitants agricoles, les ministres des cultes, les professions libérales peuvent en bénéficier, mais pas les conjoints collaborateurs, les ayants droit et les étudiants)
  - Elle doit répondre aux critères de lien avec la personne accompagnée. (voir § 1)

### 3. La demande d'allocation

- C'est la **personne accompagnante** (demandeur) qui adresse la demande à l'organisme dont elle relève, en cas de maladie, pour le versement des prestations en espèces au moyen du formulaire N° 707-01/2011. (**faire le lien sur ameli télécharger formulaire**)
- Le demandeur doit joindre au formulaire :
  - S'il est salarié : une attestation de l'employeur précisant s'il bénéficie du congé de solidarité familiale et ses modalités



- S'il est chômeur indemnisé : une attestation sur l'honneur de cessation de recherche active d'emploi motivée par la nécessité d'accompagner à domicile une personne en fin de vie. Cette attestation doit préciser le nom et l'adresse de l'organisme qui verse les indemnités de chômage ainsi que le numéro pôle emploi du demandeur.

#### 4. Coordination intra/inter régimes

- La demande est adressée à l'organisme d'assurance maladie de la **personne accompagnante**
- Cet organisme dispose de **48 heures** pour informer celui dont relève la personne accompagnée pour le service des prestations en nature à compter de la date de réception de la demande complète.
- Ce dernier doit lui retourner son accord. Le silence gardé pendant plus de sept jours vaut accord.
- C'est le régime de la **personne accompagnante** qui finance et sert cette allocation.
- Elle peut être versée à plusieurs bénéficiaires concomitamment ou successivement. Dans ce cas les demandes sont traitées par ordre chronologique d'arrivée au régime de la **personne accompagnée**. Une fois le nombre d'allocations atteint les autres demandes sont rejetées.

#### 5. Versement de l'allocation

- Le nombre maximal d'allocations journalières est de 21 jours à taux plein.
- Le nombre maximal d'allocations journalières est de 42 jours en cas. d'interruption partielle d'activité du bénéficiaire (**personne accompagnante**) mais pour un montant de 50 % de l'allocation servie pour un arrêt à temps complet.
- Elle est fractionnable dans le temps.
- L'allocation est versée au bénéficiaire (**personne accompagnante**). Pas de subrogation employeur possible.
- L'allocation est versée à compter de la date de réception de la demande. Cette date est appréciée lorsque le dossier est complet (si celui-ci ne l'est pas, le formulaire est retourné et les éléments manquants réclamés).
- Lorsque la personne accompagnée doit être hospitalisée, l'allocation continue d'être versée.
- L'indemnisation cesse lorsque le nombre de jours est atteint ou à compter du jour suivant le décès de la personne accompagnée.

#### 6. Le montant de l'allocation journalière

Taux plein	53,17 €
Taux réduit	26,58 €

Ce montant est revalorisable selon les dispositions de l'article L551-1 du CSS et ce par décret.

- L'allocation est soumise à la CSG (6,2 %) et à la CRDS (0,5 %)



## 7. Règles de cumul

Avantages servis	Cumul
Indemnité de congé maternité, paternité, adoption	NON
Indemnité de remplacement pour maternité/paternité des PAMC	NON
Indemnités servies aux demandeurs d'emploi	NON
Allocation parentale d'éducation	NON
Complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant	NON
Indemnités journalières maladie ou accident du travail	NON
Indemnités maladie ou accident du travail perçues au titre d'une activité exercée à temps partiel pour motif thérapeutique	OUI

- Une personne accompagnante peut accompagner plusieurs personnes en fin de vie mais l'allocation n'est pas cumulée. Seules les périodes peuvent se chevaucher.
  
- Cette prestation est fiscalisable.
  
- Cette prestation n'est pas à prendre en compte dans le compteur des 360 IJ, des signalements à 45 jours, dans la détermination du point de départ en cas de revalorisation des IJ, de l'IJ majorée, etc.